

VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N°95
PORTANT REGLEMENTATION DE LA GESTION DES MEGOTS DANS LE CADRE
DES ACTIVITES PRODUISANT UN HOTSPOT DANS LES ESPACES PUBLICS

Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article R.3512-2 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code pénal, et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets ;

Vu le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 relatif à la gestion des déchets ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Marne ;

Vu la délibération 46-2025 en date du 05 décembre 2025 portant approbation d'un contrat avec la société ALCOME dans le cadre des missions de salubrité publique des collectivités ;

Considérant que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique, notamment en cas d'occupation du domaine public, est de nature à porter atteinte à la propreté de la Commune et susceptible de porter un trouble à la salubrité publique ;

Considérant que le jet de mégots de cigarettes présents sur la voie publique sont susceptibles de pénétrer le système d'évacuation d'eaux pluviales et, par conséquent, de porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux ;

Considérant le nombre important de mégots de cigarettes ramassés par les agents communaux chaque jour, entraînant un coût financier important pour la Commune ;

Considérant que dans ce cadre, il convient de réglementer l'activité des exploitant ou maîtres des lieux visés à l'article R3512-2 du Code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.

ARRETE

Article 1 : Les exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R 3512-2 du code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) de l'espace public et du domaine public sont tenus de prendre les mesures, dispositions et prescriptions nécessaires afin de lutter et œuvrer pour que les espaces concédés soient maintenus en parfait état de propreté.

Ils devront inviter le public à utiliser des cendriers pour les mégots et proscrire tout jet ou abandon. Les cendriers devront être mis à la disposition de la clientèle et vidés régulièrement.

Les déchets de quelque nature qu'ils soient (ticket de caisse, papier gras, mégots, serviettes en papier, etc) seront régulièrement ramassés et jetés dans les exutoires appropriés. Il est formellement interdit de jeter ces mêmes déchets dans le réseau d'assainissement, notamment les bouches d'égouts et avaloirs.

Article 2 : En application de l'article R 610-5 du code pénal, la violation de l'interdiction prévue à l'article 1 est réprimée d'une contravention de deuxième classe, soit un montant maximum de 150 €.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des services, Monsieur le Major commandant la Communauté de brigades de la Gendarmerie de Sermaize-les-Bains et toutes les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sermaize-les-Bains, le 05 décembre 2025

Le Maire,

Saïd YACOUBI

